

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 93
Publié le 25 octobre 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 93 Publié le 25 octobre 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SARL "POMPES FUNEBRES LE PAPIILLON" - 1026, avenue de la mer de la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 2 octobre portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne "MAISON COMBA", situé rue du souvenir français - quartier Saint-Roch de la commune de Cuers
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "LES POMPES FUNEBRES DU BESSILLON" - 7b, rue Léon Gérard de la commune de Cotignac
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de St Mandrier/Mer
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "ROC ECLERC" - 599, avenue maréchal de Lattre de Tassigny - quartier de la Madeleine de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI" - 66, rue de la République de la commune du Luc-en-Provence
- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant agrément de la S.N.C. "VSBP TRIBE", au nom commercial "LOUER1BUREAU.COM", sise à Fréjus, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant agrément de la S.A.S.U. "OPUS 8", sise à Hyères, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 52/2019-BCLI du 24 octobre 2019 portant désaffectation de machines réputées dangereuses de l'atelier « Habitat » de la SEGPA du collège Emile Thomas à Draguignan

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention d'utilisation n° 2019-083-006 du 10 octobre 2019 relative à la mise à disposition du Commissariat de Police de Hyères pour l'exercice de ses missions, un immeuble situé à Hyères (83400)- Vieux Chemin de Toulon
- Convention d'utilisation n° 083-2011-0072 du 10 octobre 2019 applicable aux immeubles multi-occupants relative à la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé « site Port Marchand » - 244, avenue de l'Infanterie – Toulon (83000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant autorisation de réparation de la digue du large du port de la Madrague - Commune de Saint Cyr sur Mer
- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant pour l'année 2019 les cours moyens des denrées et l'indice des fermages utilisés pour établir les baux ruraux
- Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques pour l'année 2019
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école CHRIS CONDUITE PIGNANS situé à Pignans
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école JV CONDUITE à Hyères
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école COEUR DU VAR à Pignans
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école COEUR DU VAR à Pignans
- Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – ELITE CONDUITE à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école ANAÏS à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école ECF VALESCURE à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école DU SOLEIL à Cuers
- Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – auto-école DU SOLEIL à Pierrefeu-du-Var
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-00331 du 10 octobre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-00332 du 10 octobre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-00333 du 10 octobre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-00339 du 10 octobre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-00355 du 10 octobre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

DIRECCTE -UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-210 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-211 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-212 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-213 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 septembre 2019

- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-214 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-218 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-225 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-227 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 septembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-228 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 3 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-ABA-229 – Abrogation du 3 octobre 2019 des activités de l'organisme de services à la personne de Mme Maria-Carmen MARQUANT à Toulon
- Acte n° 2019-083-DEC-ABA-230 – Abrogation du 6 octobre 2019 des activités de l'organisme de services à la personne de M. Thierry PRIVAT à Toulon
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-231 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-232 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-233 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-234 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-235 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-236 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-238 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 14 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-MOD-240 – Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-241 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 15 octobre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-242 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 octobre 2019

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire
« **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** »
1026, avenue de la mer - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

N° 19-83-0066

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-83-43 du 25 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-83-36 du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** », situé au 1026, avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SARL « **POMPES FUNEBRES LE PAPILLON** », situé au 1026, avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages (83140), et dont le représentant légal est Monsieur Gilles GARCIA, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - **Organisation des obsèques,**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « OLEA », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12,**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 6 - **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0066.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du **6 octobre 2019**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **5 octobre 2025**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Article 4 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

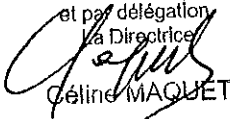
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 19-83-36 du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire « POMPES FUNEBRES LE PAPILLON », située au 1026, avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages (83140) et représentée par Monsieur Gilles GARCIA sera abrogé à compter du **6 octobre 2019**.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
la Directrice

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification d'habilitation de l'établissement principal
« MAISON COMBA »
Rue du souvenir français - Quartier Saint-Roch – 83390 CUERS
N° 14-83-12

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant renouvellement dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « MAISON COMBA » délivré sous n° d'habilitation 14-83-12 ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établie par le bureau Véritas le 27 août 2019 ;

Considérant la nécessité de regrouper les établissements relevant du même numéro SIRET (système
d'identification du répertoire des établissements) dans le référentiel des opérateurs funéraires
(ROF) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté susvisé, les mots « **Gestion et utilisation d'un crématorium** »
sont supprimés.

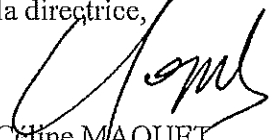
Article 2 : A l'article 3 du même arrêté, les paragraphes b) et c) sont supprimés.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera
adressée au maire de la commune de Cuers pour information.

Toulon, le 2 octobre 2019

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « LES POMPES FUNEBRES DU BESSILLON »
7 B, rue Léon Gérard – 83570 COTIGNAC

N° 19-83-0190

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-83-14 de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 4, rue Georges Clémenceau à Cotignac (83570) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lionel DURIEZ, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des pompes funèbres « LES POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 7 B, rue Léon Gérard à Cotignac (83570) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement principal des pompes funèbres relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « LES POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 7 B, rue Léon Gérard à Cotignac (83570), et dont le représentant légal est Monsieur Lionel DURIEZ, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec les établissements :

- « BMSF », sis 24, boulevard de la Madeleine à Nice (06000) sous n° 2017-06-010,
- « l'Agence Funéraire Niçoise », sis 4 ter, avenue Durance à Nice (06000) sous n° 2017-06-029,
- « D.P.F », sis 559, chemin du plateau fleuri à Roquefort-les-Pins (06330) sous n° 2017-06-026.

2 - Organisation des obsèques,

3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « Société Varoise d'Hygiène Funéraire », sis chez A à Z bureautique – 41, avenue Anatole France à Saint-Raphaël (83700) sous n° 15-83-37,

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec les établissements :

- « BMSF », sis 24, boulevard de la Madeleine à Nice (06000) sous n° 2017-06-010,
- « l'Agence Funéraire Niçoise », sis 4 ter, avenue Durance à Nice (06000) sous n° 2017-06-029,
- « D.P.F », sis 559, chemin du plateau fleuri à Roquefort-les-Pins (06330) sous n° 2017-06-026.

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec les établissements :

- « BMSF », sis 24, boulevard de la Madeleine à Nice (06000) sous n° 2017-06-010,
- « l'Agence Funéraire Niçoise », sis 4 ter, avenue Durance à Nice (06000) sous n° 2017-06-029,
- « D.P.F », sis 559, chemin du plateau fleuri à Roquefort-les-Pins (06330) sous n° 2017-06-026.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **19-83-0190**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au **14 octobre 2020 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

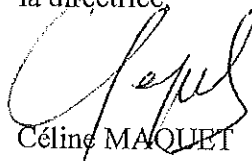
Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-83-14 de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES DU BESSILLON », situé au 4, rue Georges Clémenceau à Cotignac (83570) et représenté par Monsieur Lionel DURIEZ sera abrogé à compter du **15 octobre 2019**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cotignac pour information.

Toulon, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice,


Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST » - « ROC-ECLERC »
599, avenue maréchal de Lattre de Tassigny – Quartier de la Madeleine
83600 FREJUS

N° 19-83-0169

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, délivrée
sous le n° 18-83-51 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, en vue d'obtenir
le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des
pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC », situé 599,
avenue maréchal de Lattre de Tassigny – quartier de la Madeleine à Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD
EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ROC-ECLERC », sis 599, avenue
maréchal de Lattre de Tassigny – quartier de la Madeleine à Fréjus (83600) et représenté par
Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif, est habilité pour exercer les activités
suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la société
« PREST'HYG FUNERAIRE »,** sise 40, impasse du Terril à Trets, sous le n° 14-13-461,
- 2 - **Organisation des obsèques,**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec la société « PREST'HYG FUNERAIRE »,**
sise 40, impasse du Terril à Trets, sous le n° 14-13-461,
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires,**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0169.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter du **6 décembre 2019** pour une durée d'un an soit jusqu'au **5 décembre 2020**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur

Emmanuel.SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telccours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ en date du 24 octobre 2019
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI »,

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 9 septembre 2019,

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2019 présenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur de la SAS FUNECAP SUD-EST, demandant le retrait d'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PIANETTI », situé au 66, rue de la République au Luc-en-Provence (83340),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

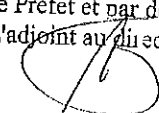
ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, modifié le 11 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-83-09 de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CLAUDE PIANETTI », situé au 66, rue de la République au Luc-de-Provence (83340) et représenté par son directeur Monsieur Philippe LE DIOURON, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire du Luc-en-Provence pour information.

Toulon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur


Emmanuel SADOUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telécours.fr

Préfecture du Var - Boulevard du 112^{ème} R.I. - CS 31 209 -- 83 070 TOULON CEDEX -

Standard téléphonique : 04 94 18 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail Internet : www.var.gouv.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-125 du 21 novembre 2017 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunal de tourisme Provence Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°2019-085 du conseil municipal de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, du 6 mai 2019, autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune ;

Vu la demande déposée le 9 septembre 2019, complétée le 16 octobre 2019, de dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, par le maire ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet « www.telerecoeurs.fr ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-014

ARRETE

**portant agrément de la société S.N.C. « VSBP TRIBE »,
au nom commercial « LOUER1BUREAU.COM », sise à Fréjus (83600),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-5, L.123-11-7 à L.123-11-8 et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 octobre 2019 à la préfecture du Var, et complétée le 14 octobre 2019, concernant la société S.N.C. « VSBP TRIBE », au nom commercial « LOUER1BUREAU.COM », gérée par Madame Vanny SANSEN, dont le siège social est situé au n°76, Via Nova – Pôle Excellence Jean-Louis à Fréjus (83600), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal lui appartenant, situés à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La société S.N.C. « VSBP TRIBE », au nom commercial « LOUER1BUREAU.COM », gérée par Madame Vanny SANSEN, dont le siège social est situé au n°76, Via Nova – Pôle Excellence Jean-Louis à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal lui appartenant, situés à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé **pour une durée de six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2019-014**.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur

Emmanuel SADOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-013

ARRETE

**portant agrément de la société S.A.S.U. « OPUS 8 » sise
à Hyères (83400), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-5, L.123-11-7 à L.123-11-8 et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'agrément reçue le 17 septembre 2019 à la préfecture du Var, et complétée le 14 octobre 2019, concernant la société S.A.S.U. « OPUS 8 », gérée par Madame Elise NARDIN, dont le siège social est situé au n°395, rue Nicéphore Niépce à Hyères (83400), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans des locaux lui appartenant, situés dans un établissement secondaire au n°115 avenue Franklin Roosevelt – Le Cygne - à Toulon (83000) ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société S.A.S.U. «OPUS 8 », gérée par Madame Elise NARDIN, dont le siège social est situé au n°395, rue Nicéphore Niépce à Hyères (83400), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises dans des locaux lui appartenant, situés dans un établissement secondaire au n°115 avenue Franklin Roosevelt – Le Cygne - à Toulon (83000).

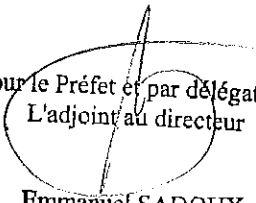
ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé **pour une durée de six ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro **DE-83-2019-013**.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 24 OCT, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur

Emmanuel SADOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **24 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 52/2019 - BCLI

portant désaffectation de machines réputées dangereuses de l'atelier « Habitat » de la SEGPA du collège Emile Thomas à Draguignan

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

Vu la délibération, du 14 décembre 2005 du conseil général adoptant le principe de la cession gratuite au terme de 5 ans de mise à disposition suivant leur mandatement du matériel et mobilier achetés au profit des collèges,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Emile Thomas du 1^{er} juillet 2019 se prononçant en faveur de la vente des machines,

Vu la demande de désaffectation des machines réputées dangereuses et devenues obsolètes du 9 juillet 2019, cosignée par la principale du collège Emile Thomas et le directeur de la SEGPA du collège Emile Thomas à Draguignan,

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2019, du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la désaffectation de machines réputées dangereuses à la SEGPA du collège Emile Thomas à Draguignan. La liste des machines concernées est annexée au présent arrêté.

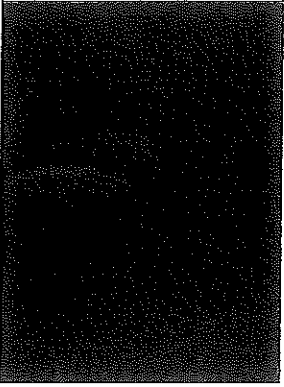
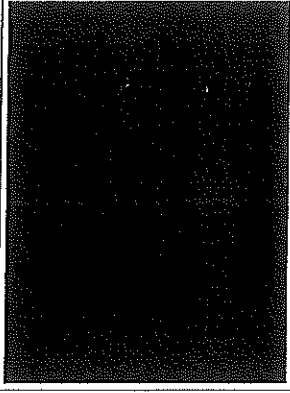
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var et le directeur de la SEGPA du collège Emile Thomas à Draguignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Atelier Habitat SEGPA
Machines à évacuer

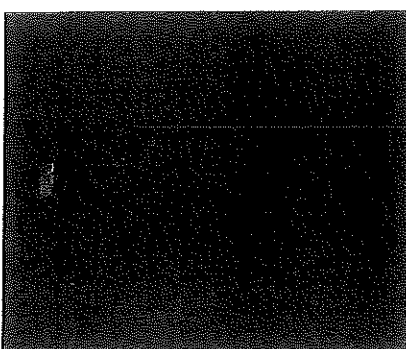
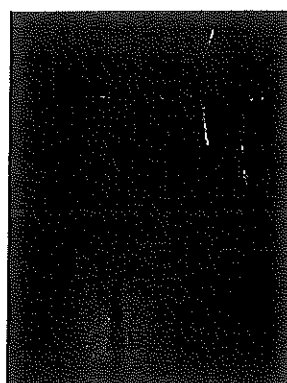
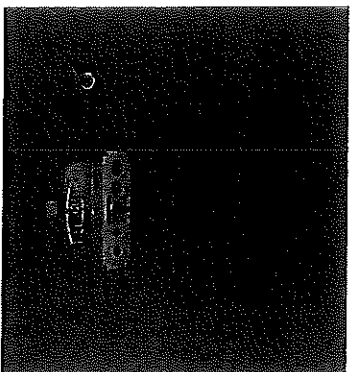

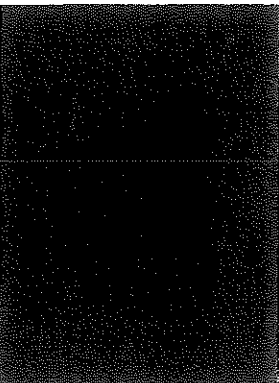
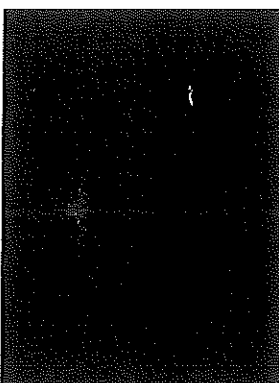
<u>Photo machine</u>	<u>Plaque signalétique</u>	<u>Identification de la machine</u>
		1 - Scie à métaux

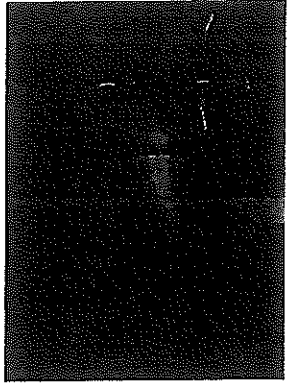
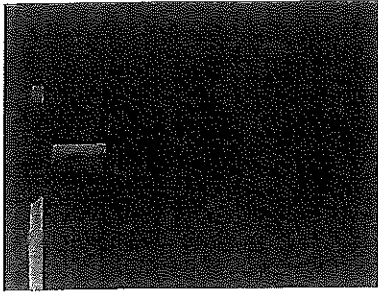
"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du 24 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

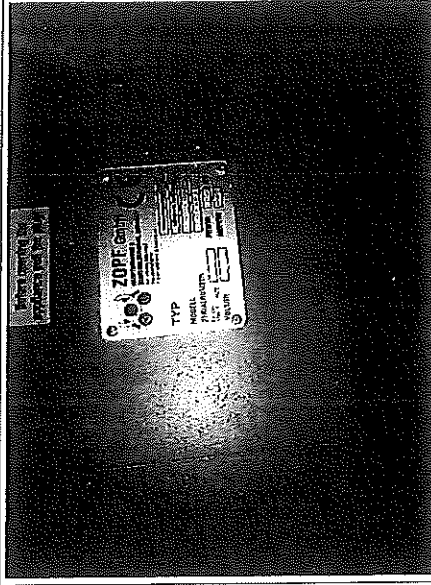
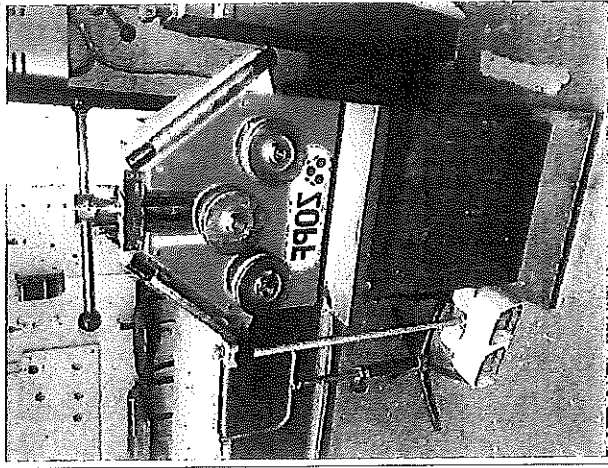
Julien PERRAUDON

		<p>2- Machine à bois (scie à ruban)</p>
		<p>3- Scie circulaire</p>
		<p>4- Machine à affuter (meule)</p>

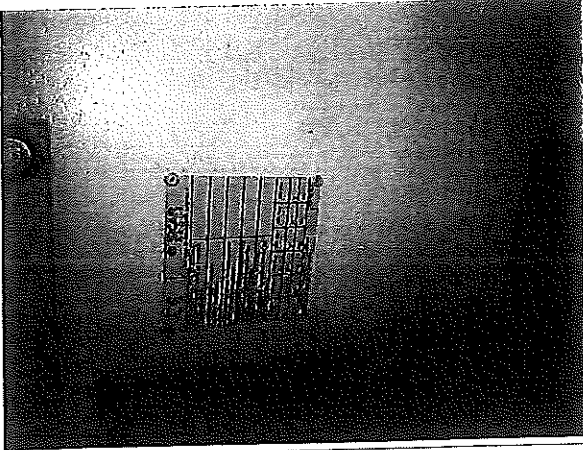
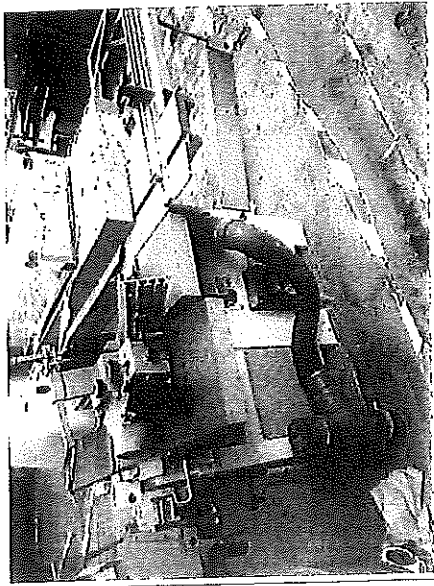
		<p>5- Perceuse à colonne</p>
		<p>6- Perceuse à colonne</p>
		<p>7- Ponceuse a bande</p>



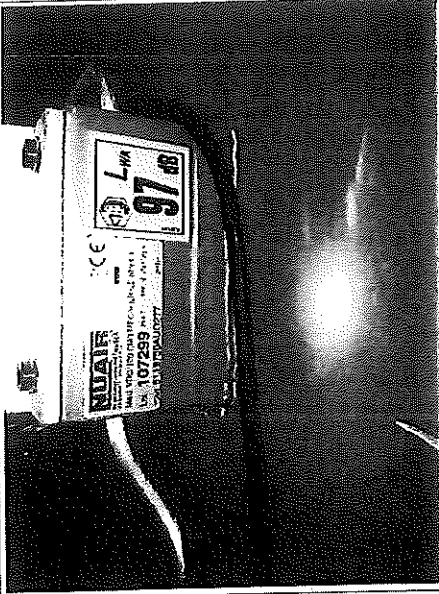
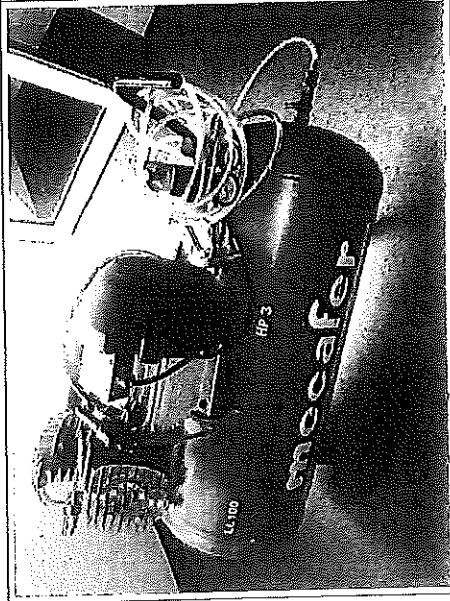
8- Perceuse à colonne



9- Cintreuse

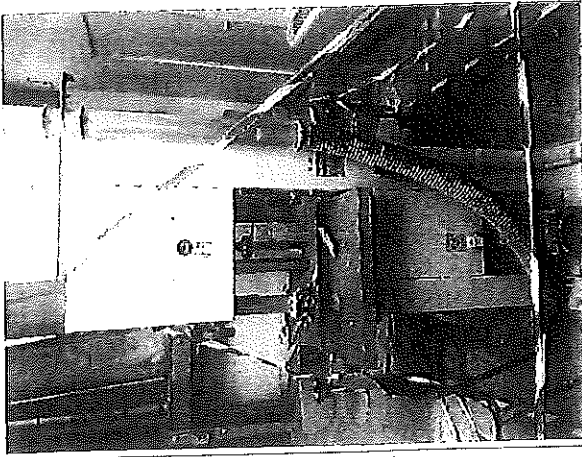
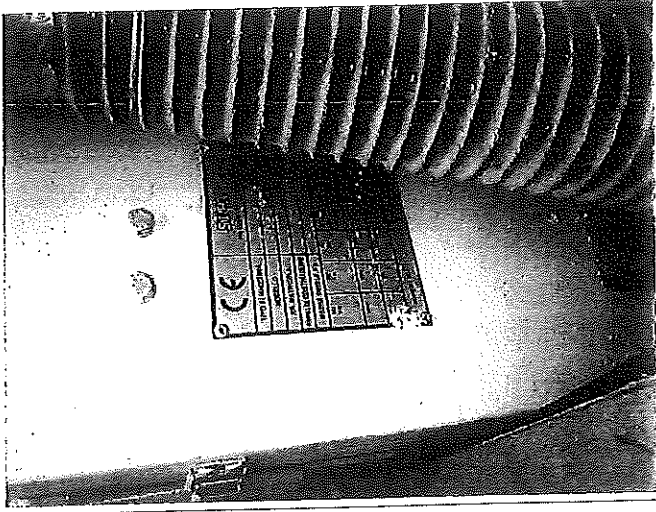


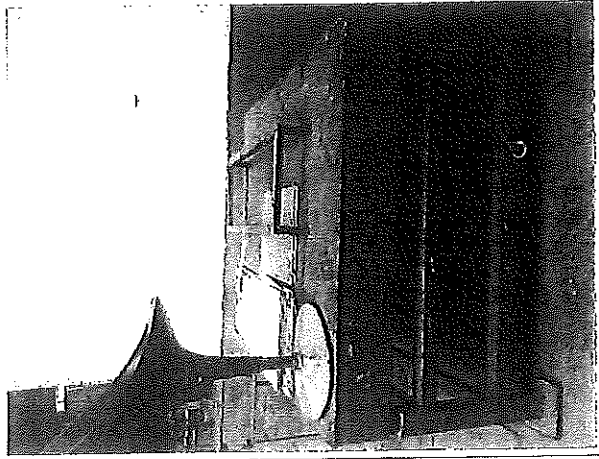
10- Machine à bois
(dégauchisseuse et raboteuse)



11- Compresseur

13- Scie à ruban





*Pas de plaque signalétique pour
cette machine*

14- Plaque vibrante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N°2019-083-006

Toulon, le 10/10/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale de la sécurité publique du Var, représentée M. le Préfet délégué de la Zone de Défense Sud, dont les bureaux sont à Marseille Cedex 20 (13311), 299 Chemin de Sainte-Marthe, CS 90495, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention d'utilisation n°083-2010-0041 a mis à disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un immeuble situé à Hyères (83400), Vieux Chemin de Toulon.
Cette convention est arrivée à expiration le 5 août 2019 et l'utilisateur sollicite son renouvellement.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Hc 

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction départementale de la sécurité publique du Var, aux fins d'héberger le Commissariat de Police de Hyères, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Hyères (83400), Vieux Chemin de Toulon, édifié sur la parcelle cadastrée section AM n°141 d'une contenance de 4.015 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé à la présente (annexe 1).

Cet immeuble comprend :

- un bâtiment d'une superficie de plancher d'environ 2.160 m², à usage minoritairement de bureaux ;
- 15 places de parking.

L'ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 175761.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 6 août 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

S'agissant d'un renouvellement de convention, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur uniquement en cas de départ de l'utilisateur avant le terme de la présente convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 2.160 m² (environ 90 % de l'ancienne SHON)

-Surface utile brute (SUB) : 2.009,73 m²

-Surface utile nette (SUN) : 756,70 m² dont 599 m² de bureaux

Au 6 août 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs en ETPT : 72,5 ETPT

Postes de travail : 74

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,09 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

HC 

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 112,13 € par m² de surface utile brute. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 5 août 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

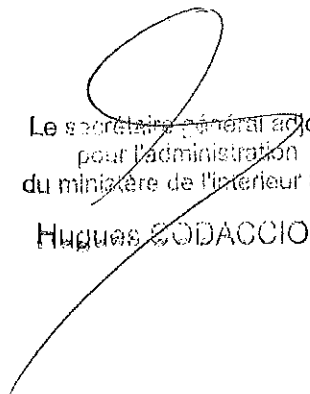
HC 

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1- Plan cadastral


Annexe 2- Récapitulatif des bâtiments

Le représentant du service utilisateur,

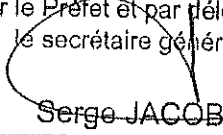

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Hugues SODACCIONI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine


PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

-:- :- :-

Le 10/10/2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représentée par M. David BARJON, Directeur, dont les bureaux sont à Toulon, 244 avenue de l'Infanterie de Marine, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé « **Site Port Marchand** » situé à Toulon (83000), 244 avenue de l'infanterie.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies sur les plans joints en annexes et dans le règlement de site et ses annexes, relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention par avenant.

ML *ed*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'héberger son siège départemental, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble du site dénommé « **Port Marchand** » sis à TOULON (83000), 244 avenue de l'Infanterie de Marine, est immatriculé dans l'application chorus sous le numéro **112618**, et comprend les parcelles cadastrées section BY :

- n° 33 et 187 propriétés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, d'une superficie totale de 4.053 m² ;
- n°247, propriété de l'État, d'une superficie de 7.539 m².

La Métropole TPM permet aux différents utilisateurs du site de stationner sur une partie du parking situé sur la parcelle BY n°187, en contre-partie de l'entretien de celui-ci.

L'ensemble immobilier objet de la présente convention, appartenant à l'État, est édifié sur la parcelle BY n°247, et comprend trois bâtiments à usage principal de bureaux dénommés bâtiments « Est », « Ouest » et « Nord », tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention et les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées en annexe 2.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (annexe 3), délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur jaune) ;
- des parties communes (liseré couleur bleu).

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention par avenant.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les I6 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet s'agissant d'un immeuble du stock.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour les bâtiments « Est » et « Ouest », multi-occupants, identifiés dans chorus sous le numéro de composant **209702**, les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur sont les suivantes :

BATIMENTS EST OUEST				
Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² (SUN)	%	Surfaces en m ² (SUB)	%
- DDTM	3958,85	70,20%	4361,76	65,21%
- DREAL	572,92	10,16%	586,42	8,77%
- DIRM	280,51	4,97%	783,79	11,72%
- PREFECTURE	339,88	6,03%	434,88	6,50%
- CONSEIL DEPARTEMENTAL	308	5,46%	308	4,60%
- DELEGUE PROCUREUR	11	0,20%	11	0,16%
- ASSOCIATIONS	70,85	1,26%	70,85	1,06%
- SYNDICATS	97,5	1,73%	97,5	1,46%
- MEDECINE DU TRAVAIL DREAL	0	0,00%	34,59	0,52%
TOTAL parties privatives	5639,51	100,00%	6688,79	100,00%

Parties privatives:

Surface utile brute (SUB) : 4361,76 m²
Surface utile nette (SUN) : 3958,85 m².

Parties communes:

SUB des parties communes = 2110,81 m²
SUN des parties communes = 0 m²

Quote-part de la DDTM pour les parties communes:
SUB : $2110,81 \text{ m}^2 * 65,21\% = 1376,46 \text{ m}^2$
SUN : 0 m^2 .

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :
Effectifs ETPT = 223,7 ETP (234 agents)
Postes de travail = 235

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24 m^2 de SUB par poste de travail.

Pour le bâtiment « Nord », multi-occupants, identifié sous Chorus sous le numéro de composant 355365, les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur sont les suivantes :

BATIMENT NORD				
Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² (SUN)	%	Surfaces en m ² (SUB)	%
- DDTM	772,63	97,96%	893,92	98,24%
- DIRM	16,06	2,04%	16,06	1,76%
TOTAL parties privatives	788,69	100,00%	909,98	100,00%

Parties privatives:

Surface utile brute (SUB) : $893,92 \text{ m}^2$
Surface utile nette (SUN) : $772,63 \text{ m}^2$.

Parties communes:

Surface utile brute (SUB) : $313,12 \text{ m}^2$
Surface utile nette (SUN) : 0 m^2

Quote-part de la DDTM pour les parties communes :

SUB : $313,12 \text{ m}^2 * 98,24\% = 307,61 \text{ m}^2$
SUN : 0 m^2 .

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :
Effectifs ETPT = 34,9 ETP (37 agents)
Postes de travail = 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31 m^2 de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Dans l'attente de la signature d'un règlement de site, il convient de noter que les administrations se sont entendues entre elles pour fixer les relations fonctionnelles et organisationnelles du site, dans le cadre notamment de deux conventions signées avec la DIRM Méditerranée et la DREAL respectivement les 25 avril 2012 et 27 juillet 2012. Ces conventions resteront en vigueur jusqu'à la finalisation d'un règlement de site (cf annexes 5a et 5b).

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (annexe 4).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et des petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la Loi de Finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 s'élève à 105,00 euros par m² de surface utile brute pour les bâtiments « Est » et « Ouest », et à 121,15 euros par m² de SUB pour le bâtiment « Nord ». Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Récapitulatif des bâtiments

Annexe 3 – Plans des bâtiments avec parties privatives et parties communes

Annexes 4a et 4b – Conventions DREAL DIRM

Annexe 5 – Titres d'occupations

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
David BARJON

David BARJON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Départementale
Marie-Christine BELLUOT

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 11 OCT. 2019
autorisant, au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement,
la réparation de la digue du large du port de La Madrague.
Commune de SAINT-CYR-SUR-MER**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à 23, L. 211-1, L. 214-1 à 10, R. 181-1 à 53, R. 214-1 à 28 et R. 214-42 à 56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé, au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, enregistré sous le numéro 83-2018-00278 le 22 novembre 2018 et relatif à la réparation de la digue du large du port de La Madrague, commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 5 mars 2019,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM/DML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/32 du 18 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réparation de la digue du large du port de La Madrague sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juillet au 9 août 2019,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 3 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer votée en séance du 1^{er} octobre 2019 à Saint-Cyr-sur-Mer, valant déclaration de projet,

Vu l'absence d'observations de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 20 septembre 2019,

Considérant la nécessité de remédier aux désordres constatés sur la digue du large du port de La Madrague afin d'assurer la sécurité des usagers de ce port,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux de réparation de la digue du large du port de La Madrague au titre de l'article L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code susvisé concernée par les travaux est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration + Évaluation environnementale = Autorisation environnementale

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'OPÉRATION

Les travaux consistent à :

- côté mer, conforter la carapace de protection de la digue par la mise en place d'une nouvelle rangée d'enrochements et la construction d'un muret de butée, la hauteur de la carapace étant ainsi augmentée d'un mètre ;
- côté port, reprofiler le talus en enrochements avec la construction d'une longrine filante en béton armé ;
- zone de la plagette, constituer un massif parafouille en enrochement lié au béton, recouvert par un cordon d'enrochement de protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la mise en place d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), d'un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) et d'un Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets (S.O.GE.D.) ou équivalent qui contiennent des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets et de leur destination précise, accompagnées de l'accord des exploitants des sites de dépôt ;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures sont transmises au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que le programme d'exécution des travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution).

Les travaux ne doivent pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils sont conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) est aménagée sur une plate-forme étanche ;
- les engins de chantier doivent répondre aux normes en vigueur. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien, se font sur la plate-forme étanche. Le titulaire demande à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;

- le chantier est équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout rejet de gravats dans le milieu marin. Si, malgré les mesures prises, cela devait se produire, le titulaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux dans les meilleurs délais ;
- des écrans anti-MES sont mis en place pour éviter toute dispersion de laitance dans le milieu marin lors de la mise en œuvre du béton sur la digue et pour limiter l'augmentation de la turbidité pour les autres phases de travaux ;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur ;
- tout accident ou incident de nature à porter atteinte au milieu marin, notamment aux espèces protégées, est déclaré par le titulaire, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police des eaux littorales. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute dispersion de *Caulerpa racemosa* dans le milieu marin, les mesures suivantes sont prises :

- les blocs contaminés extraits du milieu marin sont exposés à l'air libre pendant quelques jours avant nettoyage, sur une aire étanche, pour dessiccation complète des fragments de *Caulerpa*. Ils ne peuvent pas être remis dans le milieu marin ;
- les eaux de nettoyage sont tamisées avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune ;
- les engins utilisés pour le déplacement des blocs sont régulièrement et minutieusement nettoyés.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

3.2 Suivi de la turbidité

Le titulaire met en œuvre, durant les phases de travaux susceptibles de créer un nuage turbide, un suivi quotidien de la turbidité à l'aide d'un turbidimètre préalablement étalonné.

Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- chaque jour, avant le début des travaux, un agent formé en environnement effectue une mesure de la turbidité sur deux points de prélèvement, hors zone confinée, répartis de part et d'autre de la zone de travaux en limite des herbiers de posidonies les plus proches, ces mesures constituant les valeurs de référence ;
- pendant les travaux, des mesures ont lieu sur ces points à raison de deux fois par jour, une le matin et une l'après-midi. Si l'une de ces mesures dépasse de 30% la valeur de référence, les travaux sont suspendus. Une vérification du filet anti-turbidité est effectuée et les travaux ne peuvent reprendre que lorsque la turbidité aura retrouvé une valeur inférieure à ce taux de 30%. Ce protocole s'applique également en cas d'observation de nuage turbide.

Ces données sont notées dans un registre et transmises au service en charge de la police des eaux littorales toutes les semaines.

3.3 Période de réalisation des travaux

Les travaux ont lieu en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

ARTICLE 4 - REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 5 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

ARTICLE 6 – SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

6.1 Herbiers de posidonies

Un état des herbiers de posidonies les plus proches de la digue est effectué avant le début des travaux, à leur fin puis à 1, 3, 5 et 10 ans.

Ce suivi porte sur :

- la densité des faisceaux ;
- le taux de recouvrement ;
- la mesure de déchaussement ;
- l'ensablement de l'herbier ;
- la biométrie foliaire.

6.2 Grandes nacres

Un état des grandes nacres les plus proches de la digue est effectué avant le début des travaux, à leur fin puis à 1, 3, 5 et 10 ans.

Ce suivi porte sur :

- le dénombrement des individus ;
- la taille des individus (largeur et hauteur).

6.3 Transmission des suivis

Chaque étape de ces suivis fait l'objet d'un rapport à fournir au service en charge de la police des eaux littorales dans un délai de trois mois suivant leur réalisation.

Les données brutes environnementales recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le titulaire. Pour chaque lot de données, le titulaire fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

ARTICLE 7 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AUX SERVICES DE L'ÉTAT

Echéance	Article	Objet	Service
15 jours avant le démarrage des travaux	3.1	- procédures relatives aux P.A.Q., P.A.E. et S.O.GE.D. - programme d'exécution des travaux	Police des eaux littorales de la DDTM
Dès connaissance de l'évènement	3.1	toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Police des eaux littorales de la DDTM
Toutes les semaines	3.2	suivi de la turbidité	Police des eaux littorales de la DDTM
Un mois à compter de la fin des travaux	5	bilan de fin de travaux	Police des eaux littorales de la DDTM
Trois mois après leur réalisation	6.3	Suivis environnementaux	Police des eaux littorales de la DDTM DREAL

Un mois avant leur réalisation	11	modifications notables apportées aux travaux	Police des eaux littorales de la DDTM
--------------------------------	----	--	---------------------------------------

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Faute d'exécution de la totalité des travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation, le présent arrêté devient caduque.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OUVRAGES

Le titulaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la

responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 172-I du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

Par ailleurs, si nécessaire, le titulaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport (notamment nautiques) permettant ce contrôle.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Les mesures suivantes seront prises :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Var pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de accomplie, affichage en mairie ou

publication sur le site internet de la préfecture, ceci en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyr-sur-Mer,
le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 26 SEP. 2019

Service agriculture, environnement et forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT
POUR L'ANNÉE 2019
LES COURS MOYENS DES DENRÉES
ET L'INDICE DES FERMAGES
UTILISÉS POUR ÉTABLIR
LES BAUX RURAUX**

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant institution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 26 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol	167 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence	215 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux d'Aix en Provence	180 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois en Provence	172 €/hl
- Vins de pays	95 €/hl
- Vins de table	42 €/hl
- Pêches	1,72 €/kg
- Poires	1,12 €/kg
- Pommes	0,95 €/kg

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2019 à 104,76 (indice base 100 en 2009).

Il s'applique à l'ensemble des régions agricoles pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2018 est de 1,66 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
I - Exploitations de cultures générales			
a) sans accès à l'eau		108,14 €/ha	32,01 €/ha
b) avec accès à l'eau et irriguées		216,65 €/ha	63,83 €/ha
II - Parcours extensifs		9,85 €/ha	1,72 €/ha
III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air	Var Nord	533,83 €/ha	160,06 €/ha
	Var Centre	624,33 €/ha	187,30 €/ha
	Var Sud	1 299,99 €/ha	389,99 €/ha
IV - Exploitations de cultures sous serre	Groupe I	47 294,82 €/ha	26 234,27 €/ha
	Groupe II	31 530,57 €/ha	21 061,59 €/ha
	Groupe III	26 234,27 €/ha	18 352,69 €/ha
V - Exploitations viticoles			
<u>Vin de table et de pays</u>	Var Nord	507,54 €/ha	148,84 €/ha
	Var Centre	610,61 €/ha	180,81 €/ha
	Var Sud	635,75 €/ha	188,35 €/ha
<u>AOC Coteaux d'Aix en Provence</u>	Zone Nord	513,96 €/ha	151,17 €/ha

Activité	Territoire	Maximum	Minimum
<u>AOC Coteaux Varois en Provence</u>	Zones Nord et Centre	460,93 €/ha	136,59 €/ha
<u>AOC Côtes de Provence</u>	Var Centre	637,10 €/ha	188,77 €/ha
	Var Sud	736,94 €/ha	221,13 €/ha
<u>AOC Bandol</u>		1 366,71 €/ha	683,36 €/ha

VI- Cultures fruitières	Var Nord	595,20 €/ha	178,71 €/ha
	Var Centre	556,95 €/ha	167,18 €/ha
	Var Sud	620,45 €/ha	186,25 €/ha

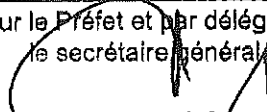
VII - Bâtiments d'exploitation	La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est fixé à 10,35 € pour l'ensemble du département.		
---------------------------------------	---	--	--

ARTICLE 4 : Les valeurs locatives maximum et minimum annuelles pour la maison d'habitation, prévues par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, sont fixées comme suit par région du département compte tenu de la valeur 129,72 de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2019 correspondant à une variation annuelle de + 1,53% :

	Maximum	Minimum
Logement type région Var Sud	50,72 €/m ² /an	18,68 €/m ² /an
Logement type région Var Centre	45,67 €/m ² /an	16,71 €/m ² /an
Logement type région Var Nord	38,05 €/m ² /an	13,78 €/m ² /an

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général  Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service agriculture, environnement et forêt

Toulon, le **26 SEP. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT FIXATION DES VALEURS
LOCATIVES DE CERTAINS EQUIPEMENTS
SPECIFIQUES LOUES PAR BAIL A FERME
EN VUE D'ACTIVITES
DE PREPARATION ET D'ENTRAINEMENT
D'EQUIDES DOMESTIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-11,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 26 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, ne visent que la valeur locative des immeubles ou équipements spécifiques à une activité de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques, et aux activités exercées dans le prolongement de l'acte de préparation et d'entraînement (randonnées, cours d'équitations, locations d'équidés, etc.) ou ayant pour support l'exploitation, et ce pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Ces immeubles ou équipements spécifiques sont :

- Ecuries en boxes individuels fermés,
- Ecuries en stabulation collective ouverte (abris paddocks),
- Aire d'évolution (carrière),
- Sellerie,
- Enclos (également appelés « paddocks ») collectifs et individuels,
- Aire de pansage extérieure,
- Manège couvert,
- Local d'accueil du public,

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les terres et prés ou prairies (à l'exception des surfaces affectées aux paddocks) ainsi que les bâtiments d'exploitation non spécifiques, pour lesquels le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme ;
- le logement du locataire s'il est compris dans le bail, pour lequel le loyer est déterminé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme ;
- les équipements exceptionnels non visés à l'article 1 ci-dessus, et notamment tribune, marcheur automatique, aire de soins et douches avec séchage, lieu de restauration, aires de jeu pour enfants, pour lesquels la valeur locative sera librement fixée entre les parties.

ARTICLE 3 : La valeur locative pour chacun des équipements définis à l'article 1 est déterminée par rapport à un état dit « standard » tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Les équipements de qualité supérieure à l'état standard peuvent être majorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements de qualité inférieure à l'état standard peuvent être minorés jusque dans la limite de 50 % de la valeur locative standard.

Les équipements manifestement vétustes ou inadaptés feront l'objet d'une minoration supplémentaire, librement fixée entre les parties.

La valeur locative globale de l'ensemble des équipements pourra être corrigée en fonction de la localisation géographique des lieux loués et notamment par rapport à la proximité des centres urbains ou des zones littorales (majoration), ou à l'inverse par rapport à l'éloignement de ces mêmes zones (minoration), le tout dans la limite de 25% de la valeur locative globale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le 26 SEP, 2019

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général
Serge JACOB

**ANNEXE 1 :
DEFINITION DE L'ETAT STANDARD DES EQUIPEMENTS ET VALEUR LOCATIVE**

EQUIPEMENTS	CRITERES DE L'ETAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE
Boxes individuels	Surface utile de 9m ² / animal ; sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant ; eau et électricité ; ventilation ; bon état d'entretien ; accessibilité normale.	86,94 € / box / an
Ecurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6m ² / animal ; ventilation ; accessibilité normale ; bon état d'entretien.	7,73 € / m ² / an
Aire d'évolution (carrière)	Surface de 1200m ² (60*20) ; sol adapté (terrassment + sable) ; éclairage ; système d'arrosage ; accessibilité.	0,96 € / m ² / an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20m, soit 315m ² environ ; sol adapté (terrassment + sable) ; système d'arrosage ; accessibilité normale.	1,93 € / m ² / an
Sellerie	Surface de 15m ² ; local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) ; électricité ; équipée de porte-selle et porte-filets ; bon état d'entretien.	10,62 € / m ² / an
Paddock collectif (hors prairies)	Surface de 500m ² /cheval ; sol adapté ; clôture en bon état.	0,10 € / m ² / an
Paddock détente individuel	Surface de 100m ² /animal ; sol adapté (terrassment + sable) ; clôture en bon état.	0,12 € / m ² / an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m ² /cheval ; anneaux d'attache ; sol béton.	0,18 € / m ² / an
Manège	Surface de 800m ² ; semi bardé ; éclairage ; eau ; sol adapté.	7,73 € / m ² / an
Local d'accueil du public	Surface de 25m ² ; eau potable et électricité ; chauffage ; WC ; conformité aux normes d'accueil du public ; bon état d'entretien.	33,81 € / m ² / an

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **30 SEP. 2019**

Service Education Routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Christophe JOIRE, reçue en préfecture du Var le 21 août 2019, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «CHRIS CONDUITE PIGNANS», situé 27, bis Grande Rue, 83790 PIGNANS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe JOIRE est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0025 0**, dénommé auto-école «CHRIS CONDUITE PIGNANS», situé 27, bis Grande Rue, 83790 PIGNANS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **30 SEP. 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0023 0** dénommé auto-école «**JV CONDUITE**», situé 47 avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture le 5 septembre 2019 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 autorisant Madame Valérie BRANDO, épouse TREMINO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 14 083 0023 0 dénommé auto-école «JV CONDUITE», situé 47 avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC ; B/ B1/ AM-Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **30 SEP. 2019**

Mission Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de M. David NIETO reçue en préfecture du Var le 24 septembre 2019 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «AUTO ECOLE COEUR DU VAR PIGNANS», situé Lieu-dit Le Carry, route nationale 97, 83790 PIGNANS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. David NIETO est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0026 0**, dénommé auto-école «AUTO ECOLE COEUR DU VAR PIGNANS», situé Lieu-dit Le Carry, route nationale 97, 83790 PIGNANS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Education routière,
Bureau Education routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **30 SEP. 2019**

**portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-6, R223-5 à L223-13 et R411-10 à R411-12 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 agréant M. David NIETO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « AUTO-ECOLE COEUR DU VAR PIGNANS», situé 27, bis La Grande rue, 83790 PIGNANS, sous le numéro E 19 083 0006 0 ;

Vu la demande du 30 août 2019 formulée par M. David NIETO par laquelle il informe l'autorité administrative du déménagement du local de l'établissement auto-école « AUTO-ECOLE COEUR DU VAR PIGNANS», situé 27, bis La Grande rue, 83790 PIGNANS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 agréant M. David NIETO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « AUTO-ECOLE COEUR DU VAR PIGNANS », agréé sous le numéro E 19 083 0006 0, situé 27, bis La Grande rue, 83790 PIGNANS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **30 SEP. 2019**

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral modifié du 6 avril 2017, autorisant Monsieur Cyril LE MAGUET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0006 0**, dénommé «**ELITE CONDUITE**», situé 2, rue Jean Mermoz, 83600 FREJUS » ;

Vu le courrier du 18 septembre 2019 de M. Cyril LE MAGUET sollicitant **l'extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie A** ;

Considérant que la demande de l'exploitant remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2017 modifié susmentionné est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : AAC, B/BI/AM-Quadri léger, A1, A2 et A. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **01 OCT. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, autorisant Madame Stella WERNERT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1104 0**, dénommé « AUTO-ECOLE ANAÏS», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAEL ;

Considérant La cession de fonds de commerce du 7 juin 2019 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1104 0**, dénommé « AUTO-ECOLE ANAÏS», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAEL ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, autorisant Madame Stella WERNERT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1104 0**, dénommé « AUTO-ECOLE ANAÏS», situé 408, avenue de Valescure, villa Vivaldi, 83700 SAINT-RAPHAEL **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du 01 OCT. 2019

Mission Education Routière

Bureau éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande reçue en préfecture du Var le 10 septembre 2019 par laquelle Monsieur Jean-François VAZ sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « ECF VALESCURE », situé 408, avenue de Valescure, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-François VAZ est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 19 083 0027 0, dénommé auto-école « ECF VALESCURE », situé 408, avenue de Valescure, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 01 OCT. 2019

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, autorisant Madame Sylvie CHEVRIER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1080 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé résidence « Abbo », 1 place pasteur, 83390 Cuers ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de Mme Sylvie CHEVRIER informant le délégué à l'éducation routière de la fermeture définitive de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1080 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé résidence « Abbo », 1 place pasteur, 83390 Cuers à compter du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Sylvie CHEVRIER pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 10 083 1080 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé résidence « Abbo », 1 place pasteur, 83390 Cuers **est abrogé à compter de ce jour.**

.../...

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **01 OCT. 2019**

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008, autorisant Madame Sylvie CHEVRIER à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1043 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé 2, rue Léon Blum, 83390 PIERREFEU-DU-VAR ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de Mme Sylvie CHEVRIER informant le délégué à l'éducation routière de la fermeture définitive de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1043 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé 2, rue Léon Blum, 83390 PIERREFEU-DU-VAR à compter du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Sylvie CHEVRIER pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 08 083 1043 0**, dénommé auto-école «**DU SOLEIL**» situé 2, rue Léon Blum, 83390 PIERREFEU-DU-VAR à compter du 30 septembre 2019 est **abrogé à compter de ce jour**.

.../...

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le 10 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-00331

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le permis de construire n° 083 070 19 H0035 déposé par Monsieur SORIANO BONET Miguel, représentant la SCI Mar a Mar, portant sur l'extension et la rénovation d'un bâtiment existant dénommé « Hôtel de Cavalière », situé 2 avenue du Cap Nègre, sur la Commune du Lavandou, en vue de sa mise en conformité aux règles d'accessibilité,

Vu la demande sollicitée par Monsieur SORIANO BONET Miguel en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à l'aide d'un monte escalier à translation oblique de l'accès de l'établissement par les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une impossibilité d'accès par des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant à l'établissement,

CONSIDÉRANT que le dispositif « monte escalier à translation oblique » envisagé, n'est pas conforme à la réglementation et ne peut pas être autorisé dans un établissement recevant du public,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. SORIANO BONET Miguel est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune du Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Bureau Politique Accessibilité

10 OCT. 2019

Toulon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-00332**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°08302819K0003 déposée par Monsieur Daniel MARIA, Maire de Callas, pour le musée des traditions populaires, situé 21 vieille route de Bargemon, à Callas,

Vu la demande sollicitée par M. Daniel MARIA, Maire de Callas, en vue d'obtenir une dérogation pour impossibilité technique, pour l'accès des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant à l'établissement créé,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la création par changement d'affectation d'un musée des traditions populaires disposant de deux accès distincts,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une impossibilité d'accès de l'établissement aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que, au vu des documents remis, l'entrée principale située rue de la vieille route de Bargemon pourrait être aménagée afin d'y accueillir les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que les arguments présentés ne sont pas suffisamment justifiés pour démontrer l'impossibilité technique d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. Daniel MARIA, Maire de Callas, est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours.fr](http://w.w.w.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Callas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **10 OCT. 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Bureau Politique Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-00333**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 004 19 K 0002 déposée par Madame TRAN Thi Tu Anh pour le restaurant « Saveurs d'Asie », situé 11 rue de la République, ~~aux~~ Arcs,

Vu la demande sollicitée par Madame TRAN Thi Tu Anh en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement susvisé,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que les éléments joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'accès et l'aménagement intérieur accessibles aux personnes à mobilité réduite, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Madame TRAN Thi Tu Anh est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours,fr](http://w.w.w.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune des Arcs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 10 OCT. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Bureau Politique Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0339

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°0831371900144, déposée par Monsieur ASFOURI Abdellatif pour l'établissement « Le Palmier », situé 20 rue Victor Michelet, à Toulon,

Vu la demande sollicitée par Monsieur ASFOURI Abdellatif en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, pour l'accès aux sanitaires de son établissement pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande invoque une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage pour rendre accessibles les sanitaires de l'établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT cependant qu'aucun document n'a été fourni par le pétitionnaire pour justifier non seulement du coût des travaux de mise en conformité des sanitaires, mais surtout d'une attestation comptable démontrant que la situation financière de l'établissement ne permet pas la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Monsieur ASFOURI Abdellatif est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours,fr](http://w.w.w.telerecours.fr)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

10 OCT. 2019

Toulon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-00355

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 123 19 00031 déposée par Monsieur MOLES Guillaume, représentant la société SOFIPIERRE, pour l'établissement « L'Evidence », situé 10 place Albert Cavet, à Sanary-sur-Mer,

Vu la demande sollicitée par Monsieur MOLES en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique pour l'accès de son établissement aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'est pas explicitement détaillée,

CONSIDÉRANT que le local est destiné à la location et que, dans ce cas, l'aménagement intérieur doit être conforme aux normes d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que les éléments joints à la demande ne sont pas suffisamment motivés sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'accès et l'aménagement intérieur accessibles aux personnes à mobilité réduite, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Monsieur MOLES est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet w.w.w.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-210

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852421007**

N° SIRET 852421007 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 septembre 2019** par Monsieur Jean-Laurent MAS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MAS Jean-Laurent dont l'établissement principal est situé 22 rue Henri Angelini 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP852421007 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-211

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 418153961**

N° SIRET 418153961 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 28 novembre 2005 et de l'arrêté départemental n°2017-1739 du 7 novembre 2017 portant complément d'informations sur l'arrêté n°2005-1397 du 28 novembre 2005;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 août 2019 par Monsieur Alain BOUCHER en qualité de président, pour l'organisme ASTRID dont l'établissement principal est situé 32, Bd Jean Moulin BP 19 83780 FLAYOSC et enregistré sous le N° SAP418153961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



SEGUI RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-212

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850524216**

N° SIRET 850524216 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 3 septembre 2019 par Mademoiselle Magali Segui en qualité de Gérante, pour l'organisme Segui Magali dont l'établissement principal est situé 947, Chemin du Bonfin- Domaine Lou Capitou -bat c- 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP850524216 pour les activités suivantes, à compter du 3 septembre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

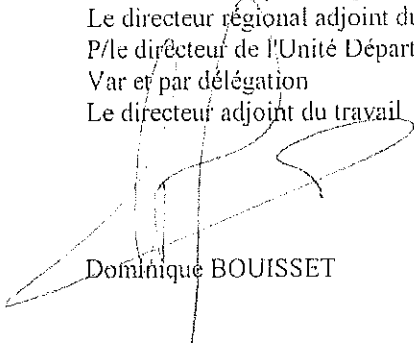
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-213

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 515012664**

N° SIRET 515012664 00022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le 3 septembre 2019 par Madame Caroline Gonnand en qualité de gérante, pour l'organisme « auto entreprise service à la personne » dont l'établissement principal est situé LA MAISON DU MONDE 9 rue Henri Martin 83310 COGOLIN et enregistré sous le N° SAP515012664 pour les activités suivantes, à compter du 3 septembre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

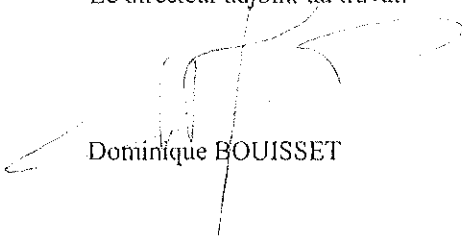
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-214

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853410785**

N° SIRET 853 410 785 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 4 septembre 2019 par Mademoiselle PENELOPE RUIZ DEMOULIN en qualité de Gérante, pour l'organisme Ruiz Demoulin Pénélope dont l'établissement principal est situé 1777 LE JAS DE BARRY 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX et enregistré sous le N° SAP853410785 pour les activités suivantes, **avec effet au 4 septembre 2019 :**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

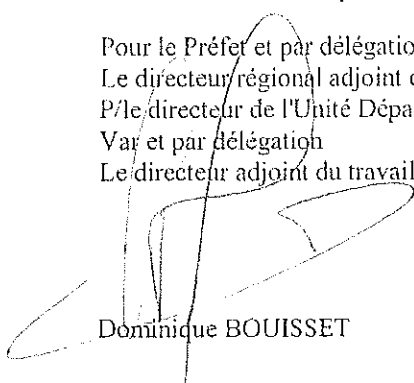
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR
Chevalier de l'ordre du mérite
Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-218

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853525012
N° SIRET 853525012 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Var
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Var le 15 septembre 2019 par Madame NATHALIE CHACORNAC LOTIGIER en qualité de Gérante, pour l'organisme CHACORNAC LOTIGIER dont l'établissement principal est situé 110 ALL DES MUREX 83270 ST CYR SUR MER et enregistré sous le N° SAP853525012 pour les activités suivantes, avec effet au 15 septembre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint du Travail
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le Directeur Adjoint du Travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR
Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-225

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519368138**

N° SIRET 519368138 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var- le **24 septembre 2019** par Madame LINDA REALI en qualité de gérant/TNS, pour l'organisme LINDA REALI-DOMICIL'ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 4 IMPASSE DES LAVANDES 83136 MAZAUGUES et enregistré sous le N° SAP519368138, pour les activités suivantes, avec effet au **24 septembre 2019** :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

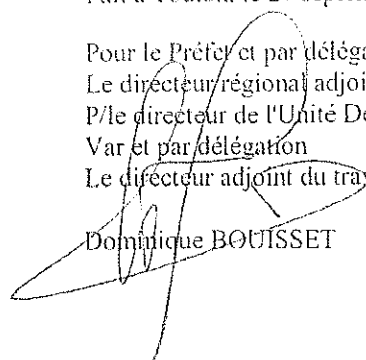
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR
Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-227

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853857373
N° SIRET 853857373 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var- le 21 septembre 2019 par Monsieur Jean-Philippe RAFFIN en qualité de gérant, pour l'organisme COUP DE POUCE MATHS 83- Jean-Philippe RAFFIN dont l'établissement principal est situé 20 Allée de la Vigie 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP853857373 pour les activités suivantes, à compter du 21 septembre 2019 :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-228

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853632826**

N° SIRET 853632826 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 30 septembre 2019 par Madame DALILA BENCHEIKH en qualité de TRSORIERE, pour l'organisme BISACCIA HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 841 ANCIEN CHEMIN DE TOURVES 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP853632826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

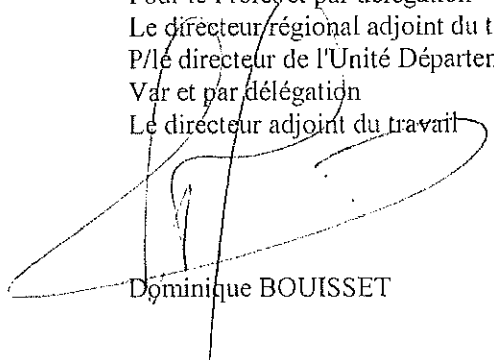
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-ABA-229

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

177 boulevard Charles Barnier
83071 Toulon Cedex

Réf : demande d'abandon du bénéfice de la déclaration par courriel justifié de l'intéressée en date du 30 août 2019.

Téléphone : 04 94 09 65 14
christian.misericordia@direccte.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme, Madame **Maria-Carmen MARQUANT LE LOGIS DU SOLEIL E1 RUE LAMARTINE 83000 TOULON** enregistré dans mes services sous le N° SAP814592499.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

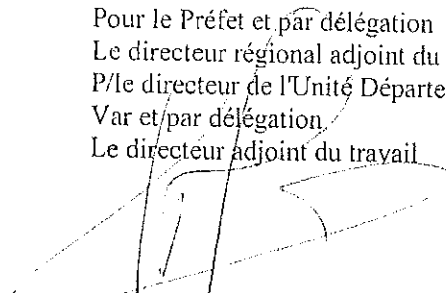
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-ABA-230

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

177 boulevard Charles Barnier
83071 Toulon Cedex

Réf : demande d'abandon du bénéfice de la déclaration par extranet NOVA justifié de l'intéressée en date du 06 octobre 2019

Téléphone : 04 94 09 65 14
christian.misericordia@directe.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme, Monsieur Thierry PRIVAT 89, Vallon Beauséjour 83200 TOULON enregistré dans mes services sous le N° SAP801844077.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 6 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-231

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852074152**

N° SIRET 852074152 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 octobre 2019** par Madame Léa TINI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TINI Léa dont l'établissement principal est situé 25 b, Boulevard Edgar Amigas 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP852074152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

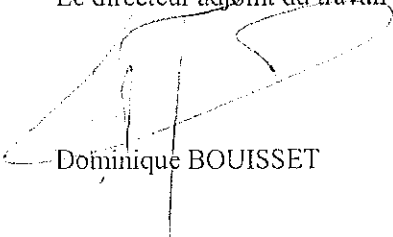
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-232

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877650408**

N° SIRET 877650408 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 octobre 2019** par Mademoiselle Julia LUCIANO en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme LUCIANO Julia dont l'établissement principal est situé 270, Chemin de la carraire 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP877650408 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

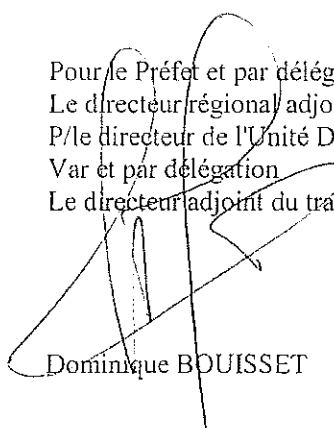
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-233

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514583590**

N° SIRET 514583590 00047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **14 septembre 2019** par Monsieur MUSTAPHA LALOUTI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LALOUTI Mustapha dont l'établissement principal est situé 17, RUE DES MUETS 83440 CALLIAN et enregistré sous le N° SAP514583590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-234

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804789006**

N° SIRET 804789006 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 30 septembre 2014;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le 11 octobre 2019 pour Madame Isabelle QUINQUENEAU en qualité de Présidente, pour l'organisme AIDE & ASSISTANCE BIEN-ETRE dont l'établissement principal est situé 41, Cours Alexandre Gariel 83630 REGUSSE et enregistré sous le N° SAP804789006, avec un effet à compter du 30/09/2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

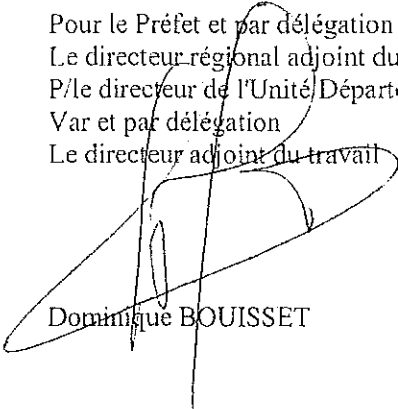
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-235

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511632614**

N° SIRET 511632614 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du 1^{er} octobre 2014;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 octobre 2019** pour Monsieur MAURICE OLIVIER en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION OBJECTIF DOMICILE dont l'établissement principal est situé Immeuble L'Insula 209, Rue Maréchal Galliéni 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP511632614, avec un effet à compter du **01/10/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-236

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP381612969**

N° SIRET 381612969 00034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 octobre 2019** par Madame Chantal GIORDANENGO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GIORDANENGO Chantal dont l'établissement principal est situé 10, Chemin de la Marjolaine 83670 TAVERNES et enregistré sous le N° SAP381612969, avec un effet à **compter du 28 août 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

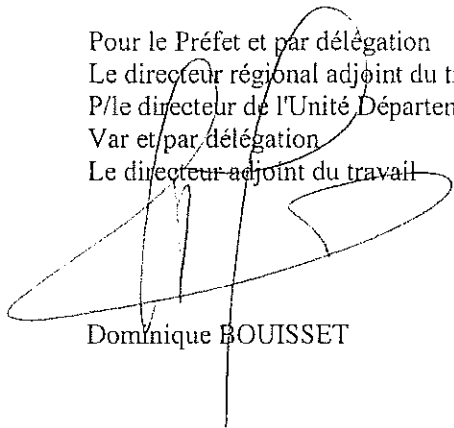
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



DOMINIQUE BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-238

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852772839**

N° SIRET 852772839 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 7 octobre 2019 par Mademoiselle Natacha DEROIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DEROIN Natacha dont l'établissement principal est situé 76 place de la Mairie 83670 FOX AMPHOUX et enregistré sous le N° SAP852772839 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

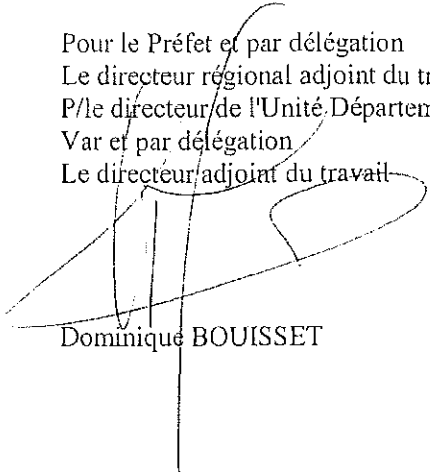
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-240

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 511417040
N° SIRET 511417040 00041**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 19/04/2019 accordé à l'organisme O2 TOULON;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 juin 2019, par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 TOULON, dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du colonel Picot 83100 TOULON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2019 porte également, à compter du 27 juin 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-AGR-241

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Réépisé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511417040**

N° SIRET 511417040 00041

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 avril 2019 à l'organisme O2 TOULON;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 4 novembre 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var, le 27 juin 2019 par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 TOULON dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du colonel Picot 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP511417040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (en mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-242

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849562525**

N° SIRET 849562525 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **12 octobre 2019** par Monsieur François GUILLEMARD en qualité de Gérant, pour l'organisme FRANCOIS GUILLEMARD JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé Le clos des vignes Bâtiment D2 83310 LA MOLE et enregistré sous le N° SAP849562525, avec un effet à compter du **19 septembre 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

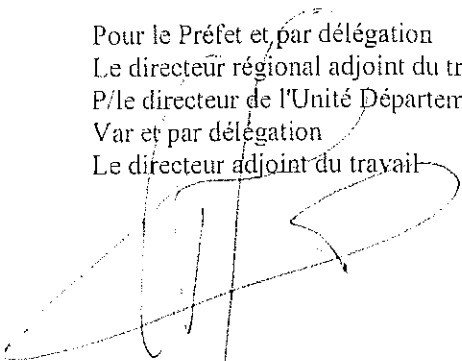
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET